

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2017

Publication : 13/10/2017

Le Chef de Service


Thomas KLEINMANN

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

2017 00283

ARRETE

DESI

du 15 SEP. 2017

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2017
concernant le service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles
de la Fédération ADMR Alsace**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 113-1, L. 231-1, R. 231-2, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R. 314-130 à R. 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU l'arrêté n° 2013 - 00323 DESI du 29 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de création par la Fédération ADMR du Haut-Rhin d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU le rapport et la délibération n° CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'association ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant le service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles de la Fédération ADMR Alsace sont autorisées comme suit :

DEPENSES

Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 695 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	36 979 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 310 €
TOTAL DES DEPENSES	42 984 €

RECETTES

Groupe I - Produits de la tarification	42 639 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	345 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	- €
TOTAL DES RECETTES	42 984 €

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Fédération et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT